



La réponse des autorités russes à de graves maltraitances infligées à une femme par son ancien compagnon a été « manifestement inadéquate »

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Volodina c. Russie](#) (requête n° 41261/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 de la Convention européenne.

La requérante se plaignait que les autorités russes aient manqué à la protéger d'actes répétés de violence conjugale (agressions, enlèvement, traque, menaces). Elle estimait que le régime juridique en vigueur en Russie ne permettait pas d'apporter une réponse adéquate à ce type de violences et qu'il était discriminatoire envers les femmes.

La Cour constate que la requérante a subi des violences physiques et morales de la part de son ancien compagnon et que les autorités ont manqué à l'obligation de la protéger de ces violences que leur imposait la Convention.

Elle observe en particulier que le droit russe ne reconnaît pas la violence conjugale et ne permet pas de prononcer d'ordonnances d'éloignement ou de protection. Elle estime que ces lacunes démontrent clairement que les autorités sont réticentes à reconnaître la gravité du problème de la violence domestique en Russie et ses effets discriminatoires sur les femmes.

Principaux faits

La requérante, qui s'appelait précédemment Valeriya Igorevna Volodina, est une ressortissante russe née en 1985 et résidant à Oulianovsk (Russie). Elle a changé de nom en 2018, et son nouveau nom est tenu secret pour des raisons de sécurité.

En 2014, M^{me} Volodina entama une relation avec M. S. et s'installa avec lui à Oulianovsk. Lorsqu'elle quitta le domicile commun en mai 2015, S. devint violent et menaça de la tuer si elle refusait de retourner vivre avec lui.

Entre janvier 2016 et mars 2018, M^{me} Volodina signala sept épisodes de violence grave ou de menaces de violence de la part de son ancien partenaire, par des appels d'urgence à la police ou des plaintes pénales formelles. À chaque fois, elle se rendit à la police ou à l'hôpital, où l'on constata qu'elle présentait des contusions et des dermabrasions.

Ainsi, au premier semestre 2016, elle signala à plusieurs reprises des violences physiques, enlèvements ou agressions ; et en mars 2018, elle fit état de plusieurs occurrences de traque (*stalking*) et de menaces de mort. Lors de l'une des agressions, S. la frappa à coups de poing au visage et dans le ventre alors qu'elle était enceinte ; en conséquence, elle dut subir une interruption

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

de grossesse. En d'autres occasions, S. sectionna le flexible de frein de sa voiture, et il vola son sac contenant ses papiers d'identité ainsi que deux téléphones mobiles.

M^{me} Volodina tenta à plusieurs reprises de s'éloigner, cherchant refuge à Moscou. Bien qu'elle n'ait pas laissé sa nouvelle adresse à S., celui-ci parvient à la retrouver en janvier 2016 grâce à un curriculum vitae qu'elle avait publié sur des sites web de recherche d'emploi. Il organisa un faux entretien d'embauche et la ramena de force à Oulianovsk. En septembre 2016, elle trouva un traceur GPS dans la doublure de son sac. Ultérieurement, S. la traqua lors de ses déplacements hors de chez elle, et tenta de l'enlever à nouveau en la traînant hors d'un taxi.

Aucune enquête pénale ne fut ouverte sur l'utilisation ou la menace de violence à l'égard de M^{me} Volodina. Des investigations préliminaires furent menées, et la police interrogea S. Cependant, les policiers refusèrent d'ouvrir une procédure pénale car ils estimaient qu'aucune infraction susceptible de poursuites n'avait été commise. S. se vit ordonner de réparer tout préjudice qu'il pouvait avoir causé et de restituer à M^{me} Volodina ses effets personnels.

En mars 2018, la police ouvrit une enquête pénale pour atteinte à la vie privée de M^{me} Volodina après que S. eut partagé des photographies d'elle sur un réseau social sans son consentement. Grâce à l'ouverture de cette procédure, M^{me} Volodina put demander une protection de l'État. Toutefois, elle n'a obtenu à ce jour aucune décision officielle sur cette demande. La police régionale a estimé que l'intervention de l'État n'était pas nécessaire, la violence conjugale étant due à « une animosité » entre M^{me} Volodina et S.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M^{me} Volodina se plaignait que les autorités russes aient manqué à empêcher les actes de violence conjugale répétée dont elle avait fait l'objet, à enquêter sur ces actes et à en poursuivre l'auteur et, plus largement, qu'elles n'aient pas mis en place un cadre juridique visant à lutter contre la discrimination sexiste envers les femmes.

Elle invoquait les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} juin 2017.

Equal Rights Trust, une organisation non gouvernementale sise à Londres, a présenté des observations en qualité de tiers intervenant.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. De Gaetano (Malte), *président*,

Georgios A. Serghides (Chypre),

Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),

Dmitry Dedov (Russie),

Alena Poláčková (Slovaquie),

María Elósegui (Espagne),

Erik Wennerström (Suède),

ainsi que de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

[Article 3 \(mauvais traitements\)](#)

La Cour estime que tant les violences physiques subies par la requérante que l'impact psychologique du comportement assujettissant et coercitif de son ancien compagnon ont atteint le seuil de gravité

requis pour faire entrer en jeu l'article 3 de la Convention et déclenché l'obligation pour les autorités de protéger la requérante contre les maltraitances et les violences que lui faisait subir son ancien compagnon.

Premièrement, la Cour juge que la Russie a manqué à mettre en place et à appliquer effectivement un système réprimant toutes les formes de violence domestique et protégeant suffisamment les victimes. Sauf pendant un court laps de temps entre 2016 et 2017, la violence domestique n'a jamais été définie ni mentionnée dans aucun texte de loi russe, ni en tant qu'infraction distincte ni en tant que circonstance aggravante d'autres infractions. Les dispositions existantes du droit pénal sont insuffisantes pour recouvrir les nombreuses formes de violence domestique, notamment la violence psychologique ou financière ou encore le comportement assujettissant ou coercitif.

De plus, le droit russe ne permet pas d'engager de poursuites publiques contre les auteurs de « coups et blessures légers » ou de voies de fait, ce sont les victimes qui doivent engager des poursuites privées. Cela fait peser une charge excessive sur les victimes : celles-ci doivent réunir des preuves, souvent en continuant de vivre avec l'auteur des violences et en restant financièrement dépendantes de celui-ci. De plus, les procédures ouvertes par des poursuites privées peuvent être closes si la victime retire sa plainte. La Cour rappelle à cet égard que les autorités de poursuite doivent pouvoir continuer la procédure au nom de l'intérêt public même si la victime retire sa plainte.

Deuxièmement, la réponse des autorités russes aux mauvais traitements infligés à la requérante, qui constituaient des infractions particulièrement graves, a été manifestement inadéquate. Alors même qu'elles ont été informées, preuves à l'appui, du comportement violent de l'ancien compagnon de M^{me} Volodina, et qu'elles devaient comprendre que celle-ci était exposée au risque réel et immédiat de nouvelles occurrences des mêmes faits, elles n'ont pris aucune mesure pour la protéger ou pour condamner le comportement de S. Leur passivité a permis à celui-ci de continuer à menacer, harceler et agresser la requérante en toute impunité.

La Cour souligne à cet égard que la Russie reste l'un des rares États membres dont la législation n'offre aux victimes de violence domestique aucune mesure comparable aux ordonnances d'éloignement existant dans d'autres États. Ce type d'ordonnance permet d'empêcher la poursuite des violences et de protéger les victimes en ordonnant à l'agresseur de quitter le domicile familial et de ne pas s'approcher de la victime ni tenter d'entrer en contact avec elle. Le gouvernement russe n'a fait état d'aucune mesure équivalente que les autorités auraient pu prendre pour assurer la protection de la requérante ou condamner le comportement de S.

Troisièmement, l'État a manqué à son obligation d'enquêter sur les actes de mauvais traitement. Malgré les allégations crédibles de la requérante faisant état de violences récurrentes et les preuves qu'elle a produites sous la forme de rapports médicaux, témoignages et SMS, les autorités se sont montrées réticentes à diriger une enquête pénale contre S. aux fins de le sanctionner. De fait, la seule procédure pénale qui a été ouverte concernait l'infraction moins grave constituée par la publication de photographies de la requérante.

Même lorsque la requérante présentait des lésions visibles, les évaluations médicales ont été retardées et les enquêtes se sont résumées à une audition de l'auteur des violences par les policiers aux fins d'entendre sa version des faits et de lui dire qu'il restitue à la requérante ce qu'il lui avait pris et qu'il répare le préjudice causé. De plus, les autorités n'ont jamais envisagé d'ouvrir de leur propre initiative une enquête sur les allégations de la requérante, alors que des infractions aussi graves qu'un enlèvement et une agression ayant abouti à une interruption de grossesse pouvaient faire l'objet de poursuites publiques et d'une enquête dans ce cadre.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 3 de la Convention. Eu égard à cette conclusion, elle estime inutile d'examiner le grief formulé sur le terrain de l'article 13.

Article 14 combiné avec article 3

La Cour observe que les violences domestiques touchent les femmes de manière disproportionnée en Russie. Elle fonde ce constat sur les éléments de preuves produits par la requérante et les informations provenant de sources internes et internationales. Ces éléments montrent que les femmes constituent la grande majorité des victimes de violence domestique selon les statistiques de la police, que la violence contre les femmes est largement sous-reportée et sous-enregistrée, et que les femmes ont beaucoup moins de chances d'obtenir la poursuite et la condamnation de leurs agresseurs, la qualification des infractions correspondantes en droit interne relevant de l'ouverture de poursuites privées.

La présence d'un déséquilibre structurel massif ayant été établie, il n'est pas nécessaire que la requérante prouve qu'elle a aussi été lésée à titre individuel.

Malgré la situation et la nature généralisée du problème, les autorités russes n'ont pas mis en place à ce jour de mesures générales visant à lutter contre le traitement discriminatoire des femmes et à protéger celles-ci contre les maltraitances et la violence domestiques.

De l'avis de la Cour, le fait que la Russie n'ait toujours pas adopté de législation visant à lutter contre la violence domestique et l'absence de toute forme d'ordonnance d'éloignement ou de protection démontrent clairement la réticence des autorités à reconnaître la gravité et l'ampleur du problème de la violence domestique en Russie et son effet discriminatoire sur les femmes. En particulier, la Cour souscrit à l'opinion récemment exprimée par un comité de l'ONU selon laquelle les modifications législatives de 2017 qui dépénalisent les agressions perpétrées sur des proches « vont dans le mauvais sens » et « conduisent à l'impunité des auteurs » de violences domestiques.

En tolérant pendant des années un climat propice à la violence domestique, les autorités russes ont manqué à mettre en place les conditions d'une véritable égalité des sexes qui permettrait aux femmes de ne pas avoir à craindre des mauvais traitements ou des atteintes à leur intégrité physique et de bénéficier de la même protection de la loi que les hommes.

Il y a donc eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 3.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit, par cinq voix contre deux, que la Russie doit verser à la requérante 20 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 5 875,69 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Serghides et Pinto de Albuquerque ont exprimé des opinions séparées dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.